



Arrêt

n° 124 973 du 28 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2013, par X (nom que la partie requérante indique dans sa requête même si l'acte attaqué concerne X qui apparaît toutefois être la même personne), qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), pris le 11 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. ELLOUZE loco Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, qui a déclaré être arrivée sur le territoire belge dans le courant de l'année 2003, a introduit en date du 9 septembre 2005 une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 6 mars 2008. Le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 33.017 du Conseil de céans le 22 octobre 2009.

1.2. Le 14 octobre 2009, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009. Le 1^{er} juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précitée et un ordre de quitter le territoire, actes qui ont tous deux été notifiés à la partie requérante le 13 juin 2012. La partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans, lequel a rejeté ledit recours par un arrêt n°104.271 du 31 mai 2013.

1.3. Le 2 juillet 2012, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 26 novembre 2012. Le 26 décembre 2012, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire à la partie requérante. Ces deux décisions lui ont été notifiées le 2 janvier 2013. Le 31 janvier 2013, la partie requérante a introduit un recours en annulation limité à la décision d'irrecevabilité devant le Conseil de céans, lequel a rejeté ledit recours par un arrêt n° 124 972 du 28 mai 2014.

1.4. Le 11 mars 2013, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement qui lui a été notifié le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué par le présent recours en annulation, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d' éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- *En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*
- *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*
- *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

En effet, le 08/09/2005, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9a1 3 de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 06/03/2008. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le même jour.

L'intéressé a ensuite introduit, le 14/10/2009, une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la Loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 01/06/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 13/06/2012.

Le 02/07/2012, l'intéressé introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9bis de la Loi du 15/12/1980. Cette décision est déclarée irrecevable le 26/11/2012. Cette décision lui est notifiée le 02/01/2013 (avec ordre de quitter le territoire 30 jours).

L'intéressé a été informé par la commune de Liège sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire les 13/06/2012, 02/01/2013

L'intéressé est à nouveau contrôlé en séjour illégal. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin ;

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales.

- *En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:*
 - [...]
 - 2° *l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 02/01/2013 L'obligation de retour n'a pas été remplie ».

1.5. Par un arrêt n° 99.133 prononcé le 18 mars 2013 et rectifié le 21 mars 2013 par un arrêt n° 99.392, le Conseil a rejeté la demande de suspension, introduite par la partie requérante selon la procédure d'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement visé au point 1.4.

2. Intérêt à agir

2.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante conteste uniquement la composante « ordre de quitter le territoire » de la décision attaquée sans critiquer aucunement ses autres composantes.

2.2. Dès lors que la décision attaquée n'est critiquée qu'en ce qu'elle comporte une mesure d'éloignement, le Conseil observe, à l'instar de ce qui est relevé dans la décision attaquée, que la partie requérante a, antérieurement, déjà fait l'objet de plusieurs mesures d'éloignement dont la première est un ordre de quitter le territoire pris le 1er juin 2012 qui a fait l'objet d'un recours en suspension et annulation qui a été rejeté par le Conseil de céans par un arrêt n°104.271 du 31 mai 2013 et la seconde, un ordre de quitter le territoire du 26 décembre 2012, mais notifié le 2 janvier 2013, qui n'a fait l'objet d'aucun recours. Ces décisions d'ordre de quitter le territoire sont, par conséquent, définitives.

2.3. Le Conseil rappelle que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas d'intérêt à poursuivre l'annulation de la décision attaquée. En effet, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), le Conseil ne peut que constater qu'il fait effectivement défaut à la partie requérante, dès lors qu'en l'espèce, elle resterait, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, soumise à plusieurs décisions définitives d'ordre de quitter le territoire. Par conséquent et dès lors que la décision attaquée n'est critiquée qu'en ce qu'elle comporte une mesure d'éloignement, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt au présent recours et que celui-ci doit être déclaré irrecevable.

2.4. Afin de justifier de son intérêt à agir, la partie requérante fait valoir en termes de mémoire de synthèse, d'une part, que *« ces ordre [sic] de quitter le territoire sont contestés devant Votre Conseil et les procédures les concernant sont en état d'être plaidé [sic] »* et, d'autre part, que *« comme l'a souligné l'arrêt rejetant la demande de suspension en extrême urgence, il suffit que la partie requérante soulève « un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la convention européenne des droits de l'homme » Ce qui est le cas en l'espèce »*.

Cette argumentation n'est pas de nature à renverser le constat qui précède dès lors que les décisions d'ordre de quitter le territoire précitées sont, à ce jour, définitives et que le Conseil de céans, dans son arrêt n° 99.133 rejetant la demande de suspension en extrême urgence, a estimé que la partie requérante *« n'exposait pas en quoi, concrètement sa situation ou la situation générale au Pakistan aurait évolué d'une manière telle que son éloignement vers cet Etat l'exposerait à un risque de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention [européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] »*.

Au demeurant, le Conseil observe que l'argumentation développée par la partie requérante quant au risque de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH reste purement théorique dès lors qu'elle n'expose pas en quoi, concrètement, sa situation ou la situation générale au Pakistan serait telle que son éloignement vers cet Etat l'exposerait à un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Par ailleurs, force est de constater que tant la situation sécuritaire au Pakistan que les craintes de discrimination et de misère invoquées par la partie requérante, qui au demeurant a fait le choix de ne pas introduire de demande d'asile ou de protection subsidiaire, ont été examinées par la partie défenderesse dans le cadre des demandes d'autorisation de séjour de la partie requérante, qui y a répondu de manière suffisante et adéquate ainsi qu'il ressort des arrêts de rejet n°104.271 du 31 mai 2013 et n°124 972 du 28 mai 2014 du Conseil de céans. Quant à son état de santé, la partie requérante, qui n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, se borne à invoquer qu'elle est *« gravement malade »* et qu'elle *« présente des infections dans les jambes qui risquent de s'aggraver en cas de non suivi du traitement qu'il prend actuellement »*, ce qui ne saurait à l'évidence suffire à établir une violation de l'article 3 de la CEDH.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. WOOG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

G. PINTIAUX